

CONVENTION

RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT DE

BOUES D'EPURATION ET A LEUR

TRAITEMENT A LA STATION D'EPURATION DE SOEIX

ENTRE

La commune d'OLORON SAINTE-MARIE représentée par son Maire, Monsieur Bernard UTHURRY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025 ci-après désignée par :
« **la Collectivité** »

d'une part,

ET

La commune d'ESQUIULE représentée par sa Maire, Madame Maryse ARTIGAU dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du ci-après désignée par :
« **le Demandeur** »

d'autre part,

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 ~ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières relatives à l'apport, à la réception et au traitement des boues du système de traitement des eaux usées d'origine domestique ou assimilée amenées par le Demandeur ou son prestataire (vidangeur) sur la station d'épuration de SOEIX gérée par la Collectivité.

Cette convention est établie suite à la demande formulée par la commune d'Esquiule en date du .

ARTICLE 2 ~ CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE CONVENTION

Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 05-486 du 10 août 2005 et, sa mise à jour déclarant le fonctionnement de la station d'épuration de SOEIX.

ARTICLE 3 ~ NATURE ET PROVENANCE DES MATIERES DE VIDANDE ACCEPTEES

La Collectivité autorise le Demandeur à déverser les boues liquides en provenance des équipements de stockage des boues de sa station d'épuration dans la bache de réception prévue à cet effet à la station d'épuration de SOEIX.

Seront acceptées sur le site de traitement, les seules boues liquides en provenance de la station d'épuration d'ESQUIULE suite à la demande motivée du Demandeur.

Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par le Demandeur des prescriptions énoncées dans la présente convention.

Sont définies comme boues les produits liquides provenant des seuls dispositifs de traitement des eaux usées et recueillis dans les équipements de stockage des boues en extraction des boues en excès de la filière « eau » de la station d'épuration du Demandeur.

Sont notamment prohibés :

- les huiles et graisses issues des prétraitements (dégraisseur, décanteur),
- les matières solides issues des prétraitements (dégrilleur),
- les résidus et les boues en provenance des garages, stations service, ateliers, etc...,
- les résidus et les boues de cuves à mazout et installation pétrolière,
- les produits de curage des réseaux d'assainissement, dessableurs, fossés et ouvrages analogues,
- les résidus et les boues en provenance des industries quelles qu'elles soient
- les substances interdites telles que mentionnées en annexe du décret n°2005-378 du

20/04/2005 et de l'arrêté du 22/06/2007.

Cette liste n'est pas limitative.

De même, le mélange de ces produits interdits avec les boues autorisées est également interdit.

Ces boues devront respecter l'arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 4 ~QUANTITE ET QUALITE DES CHARGEMENTS

Le volume de **30 m³** correspondant à la vidange totale des équipements de stockage des boues du Demandeur pourra être admis à la station d'épuration de SOEIX. La siccité de boues est estimée à 5,0 % maximum, ce qui représente un flux moyen admissible de **MS = 150 kg MS/j**.

La composition des constituants des boues devra être inférieure ou égale aux maximums autorisés établis dans les prescriptions de l'arrêté du 08/01/1998, une première analyse sera demandée avant acceptation par la Collectivité (prélevé et analysé aux frais du Demandeur).

Les paramètres analysés sont les suivants :

Caractérisation de la valeur agronomique
Paramètres physico-chimiques et matière organique (Siccité, MM, MO, pH, X _r , valeur azotée, C/N, P, K, Ca, Mg, S, Na)
Eléments traces métalliques réglementaires
Sur extrait sec (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn, Σ Cr, Cu, Ni, Zn)
Eléments traces organiques réglementaires
Sur sec, polychlorobiphényles (PCB 028, 052, 101, 118, 138, 153, 180, Σ 7PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP dont fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)
Oligo-éléments
B, Fe, Mn, Mo

Un échantillon du chargement sera prélevé par le personnel municipal exploitant la station d'épuration et conservé au réfrigérateur pendant un durée déterminée en vue d'analyses complémentaires éventuelles.

Le Demandeur s'engage sans réserve à respecter les obligations énoncées ci-après :

1. Seules les boues qui respectent la définition énoncée ci-dessus, seront admises dans la bache de réception prévue à cet effet,
2. La provenance des matières déversées, leur qualité, ainsi que toutes informations jugées utiles seront portées sur un bordereau de livraison à remplir par le Demandeur avant chaque dépotage,
3. Les dépotages seront effectués uniquement dans la fosse prévue à cet effet, et en présence d'un représentant de la collectivité,
4. Le Demandeur s'engage à disposer d'un plan d'épandage ou d'une filière d'élimination réglementaire qui permettra de recevoir les boues restituées après hygiénisation.

Si la Collectivité assume l'entière responsabilité du fonctionnement du système d'assainissement, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales, vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et de l'Administration chargée de la police des eaux, pourra être imputé au Demandeur si les caractéristiques définies précédemment ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 ~ JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration de SOEIX sera accessible à l'établissement aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi inclus, de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 sur rendez-vous à demander auprès du service d'assainissement d'OLORON Ste-MARIE au 05 59 39 28 97 / 05 59 36 15 09.

La station d'épuration de SOEIX est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

La Collectivité se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture du site. De même, elle se réserve le droit de limiter le rythme et les quantités des apports notamment en cas de défaillance ou de maintenance de son unité de traitement (la Collectivité préviendra dans ce cas l'établissement au moins 24h00 à l'avance).

ARTICLE 6 ~ OPERATION DE DEPOTAGE

Le dépotage sera effectué par le Demandeur ou son prestataire (vidangeur) après avoir complété le bordereau de livraison cité à l'article 3 précédent. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage complet des aires de dépotage; le matériel nécessaire étant tenu à leur disposition.

En cas de non respect de cette disposition, le temps nécessaire au nettoyage sera alors directement facturé au Demandeur au taux horaire de la main d'œuvre en vigueur.

Le dépotage s'effectue dans la bache d'extraction au niveau d'un panier de dégrillage. Les boues ainsi dépotées sont transférées vers 1 lit planté réservé, les filtrats sont recirculés en tête de traitement (lit bactérien).

ARTICLE 7 ~ MONTANT DE LA REDEVANCE

La participation du Demandeur sera perçue par le biais d'une redevance au m³ de produit déversé dans la fosse.

La facturation sera mensuelle avec récapitulatif portant mention de la date, de l'heure et du volume déversé. La redevance au m³ déversé et traité sur la station de SOEIX est fixée à **21,11 € H.T.**

Ce prix, établi aux conditions économiques du mois de juin 2025, sera révisé annuellement par décision du Conseil d'Exploitation de la régie d'assainissement.

ARTICLE 8 ~ DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à partir de la date de la signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année.

En cas de changement notable dans la composition ou l'exploitation des ouvrages d'assainissement du Demandeur, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque.

Toute modification, révision ou adaptation de la convention devra faire l'objet d'un examen de la Collectivité et du Demandeur, éventuellement assistés de la Commission Technique visée à l'article 9.

Après accord des deux parties, elle entraînera la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 ~ LITIGES

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique.

La Collectivité serait tenue de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande du Demandeur; cette demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants et un représentant de l'Agence de l'Eau « Adour-Garonne ».

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, le .

LE DEMANDEUR

La Maire,

Maryse ARTIGAU

.....

LA COLLECTIVITE

Le Maire,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

.....

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)